

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° 168-29

**RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, AINSI QUE LES AUTRES
MODES DE TAXATION EXIGÉS POUR LES SERVICES POUR L'ANNÉE 2023**

CERTIFICAT

Avis de motion	6 février 2023
Dépôt du projet de règlement	6 février 2023
Adoption du règlement	8 février 2023
Avis de public – dépôt du règlement taxation et entrée en vigueur	10 février 2023
Affichage – panneau et internet (ref. règlement n° 340)	10 février 2023

TABLES DE MATIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE	3
ARTICLE 3 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE ET AUTRES MODES DE TAXATION (COMPENSATION OU TARIFICATION)	4
3.1 TAUX TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE	4
3.2 AUTRE TAUX DE TAXE GÉNÉRALE :	5
3.3 COURS D'EAU :	5
3.4 TAUX DES DIFFÉRENTES RÉPARTITIONS LOCALES :	5
3.5 TAUX DE LA TAXE D'EAU :	5
3.6 TAUX DE LA TAXE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT :	5
3.7 TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES, MATIÈRES ORGANIQUES ET COLLECTE SÉLECTIVE:	5
3.8 TAUX DE LA TAXE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LES ÉGOUTS DE LA VILLE :	5
3.9 TAUX POUR LES TAXES D'EAU, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT :	6
3.10 TAUX POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES :	6
3.11 TAUX POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET :	6
ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 5 - TARIFS POUR LES OPÉRATIONS DU SERVICE DES EAUX	6
ARTICLE 6 - TARIFS POUR LES FRAIS FIXES DU SERVICE DES EAUX ET DE PROTECTION EN INCENDIE	6
ARTICLE 7 - TARIF BASÉ SUR LA VALEUR FONCIÈRE – PROTECTION INCENDIE.....	7
ARTICLE 8 :	7
ARTICLE 9 : ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DON LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$	7
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENTS	7
10.1 TAXATION FONCIÈRES GÉNÉRALES	7
10.2 TAXATION COMPLÉMENTAIRE	7
ARTICLE 11 - COMPTE AU CRÉDIT	7
ARTICLE 12 - INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES	8
ARTICLE 13 - FRAIS POUR CHÈQUE RETOURNÉ	8
ARTICLE 14 - VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES:	8
ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
ANNEXE A - TAUX DE RÉPARTITIONS LOCALES	9
ANNEXE B - TAUX DE LA TAXE D'AQUEDUC	10
ANNEXE C - TAUX DE LA TAXE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT	11
ANNEXE D - TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES.....	12
ANNEXE D - TAUX DE LA TAXE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE	12
ANNEXE D - TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES	12
ANNEXE E - TAUX DE LA TAXE DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES.....	13
ANNEXE F - TAUX DE LA TAXE POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET.....	13

Règlement relatif à l'imposition des taxes foncières, générales et spéciales, ainsi que les autres modes de taxation exigés pour les services pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'adoption du budget 2023, il y a lieu de déterminer, pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire, tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 6 février 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la mairesse;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Afin de combler l'écart entre la prévision des dépenses et des recettes, autres que celles basées sur le taux global de taxation, les recettes spécifiques, ainsi que les autres taxes générales sur la valeur foncière pour l'exercice financier commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre 2023, une taxe foncière dont le taux est fixé à l'article 3 du présent règlement, sera imposée par 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Catégorie des immeubles de six logements ou plus » :

Désignent toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;

« Catégorie résiduelle » :

Désignent une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie;

« Terrains vagues desservis » :

Désignent toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles;

« Exploitation agricole enregistrée » :

Désignent une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente et qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, L.R.Q., c.M-14 et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, L.R.Q., c.P-41.1;

« Unité d'évaluation à usage mixte » :

Désignent à la fois celle qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel;

« Code d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 5 et moins » :

Correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 29 % et moins. Ce code d'identification est inscrit au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur; le tout selon le règlement du ministre prit en vertu du paragraphe 10° de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1.

Base d'imposition :

Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

Loi :

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1).

Transfert :

Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

ARTICLE 3 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE ET AUTRES MODES DE TAXATION (COMPENSATION OU TARIFICATION)

Le Conseil décrète par le présent règlement que le taux des taxes foncières, des répartitions locales, les tarifs de l'eau, des égouts, de l'assainissement des eaux et des vidanges pour l'exercice financier 2023, seront les suivants:

Rôle d'évaluation 2023 = 1 478 176 200 \$
(Dépôt de rôle : 13 septembre 2022)
(date de compilation des données au 26 juillet 2022)

3.1 Taux taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie résiduelle (résidentielle et autres);
- Catégorie des immeubles non résidentiels inférieurs à 5 000 000 \$ d'évaluation;
- Catégorie des immeubles non résidentiels supérieurs à 5 000 000 \$ d'évaluation;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie agricole;

Afin de permettre d'alléger le fardeau des petites entreprises commerciales, la Ville s'est dotée d'une stratégie de resserrement des écarts de taux de taxes entre les immeubles résidentiels et les immeubles non résidentiels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories, soit :

- a) **Catégorie résiduelle (résidentielle et autres) :**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.41 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- b) **Catégorie des immeubles non résidentiels la portion inférieure à 5 000 000 \$:**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.98 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- c) **Catégorie des immeubles non résidentiels la portion supérieure à 5 000 000 \$:**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 1.22 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- d) **Catégorie des immeubles industriels :**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 1.23 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- e) **Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus :**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.4429 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- f) **Catégorie des terrains vagues desservis :**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.54 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- g) **Catégorie agricole :**
Le taux particulier de la taxe foncière générale est fixé à 0.41 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Pour les services municipaux; les terrains visés au paragraphe 11 (SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, au taux de 0.60 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, tel que défini à l'article 205 et 205.1 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour les services municipaux; les terrains visés au paragraphe 12 (IMMEUBLES APPARTENANT À UNE INSTITUTION RELIGIEUSE) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, au taux de 0.60 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, tel que défini aux articles 205 et 205.1 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

3.2 Autre taux de taxe générale :

S'ajoute à toutes les catégories, une taxe foncière générale de 0.06 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement d'une partie des règlements numéros 228, 247, 250, 250-1, 253, 254, 255, 258, 265, 268, 270, 273, 278, 279, 281, 294, 297, 299, 309, 310, 319, 322, 327, 329, 333, 334, 335 et 337.

3.3 Cours d'eau :

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

3.4 Taux des différentes répartitions locales :

Le taux des différentes répartitions locales sera tel qu'indiqué à l'**annexe « A »** du présent règlement.

3.5 Taux de la taxe d'eau :

Le taux de la taxe d'eau sera tel qu'indiqué à l'**annexe « B »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Ce taux inclut la portion du règlement applicable à la tarification de la taxe d'eau, soit le règlement 293.

3.6 Taux de la taxe d'égout et assainissement :

Le taux de la taxe d'égout et d'assainissement sera tel qu'indiqué à l'**annexe « C »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Ce taux inclut la portion des règlements applicables à la tarification de la taxe d'égout et d'assainissement, soit les règlements 221, 241, et 292.

3.7 Taux de la taxe d'enlèvement des ordures, matières organiques et collecte sélective:

Les taux de la taxe pour l'enlèvement des ordures, la collecte sélective et l'enlèvement des matières organiques seront tel qu'indiqué à l'**annexe « D »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Les immeubles de la **classe 2** (garderie en milieu familial), de la **classe 3** (résidence bigénérationnelle) et de la **classe 4** (usages commerciaux en milieu résidentiel) ont droit de recevoir un maximum de deux contenants d'enlèvement des ordures, matières organiques et collecte sélective mais s'ils choisissent de n'avoir qu'un seul contenant ils n'auront qu'une seule charge.

EXEMPTION DE TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Les immeubles de la **classe 1** (six logements et plus), de la **classe 2** (garderie en milieu familial) et de la **classe 5** (immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole) pourront **être exemptés** du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures, s'ils peuvent prouver que les enlèvements des ordures sont faits par conteneur.

EXEMPTION DE TAXES DE COLLECTE SÉLECTIVE

Les immeubles de la **classe 1** (six logements et plus) pourront **être exemptés** du paiement de la taxe de collecte sélective, s'ils peuvent prouver que les collectes sélectives sont faits par conteneur semi-enfoui.

3.8 Taux de la taxe drainage des eaux pluviales dans les égouts de la Ville :

Le taux de la taxe drainage des eaux pluviales sera tel qu'indiqué à l'**annexe « E »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Si on peut prouver que les eaux pluviales de l'immeuble ne se retrouvent pas dans les égouts de la Ville, un crédit de 106 \$ sera appliqué sur le compte de taxes 2023 et ce montant de 106 \$ ne sera plus facturé sur le compte de taxes pour les années futures.

3.9 Taux pour les taxes d'eau, d'égout et d'assainissement :

- a) Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même commerce en raison de multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond à la taxe la plus élevée.
- b) Dans l'éventualité où un commerce n'est pas contenu dans l'une des catégories ci-dessus décrites, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 2.
- c) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement.
- d) Dans l'éventualité où un immeuble à logements comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement pour ce local commercial.
- e) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 6 et plus, et pour les immeubles à usage mixte, la taxe est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement

3.10 Taux pour la vidange des fosses septiques :

Le taux de la taxe pour la vidange des fosses septique sera de **290 \$**, à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment isolé non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, auquel n'aura pas fournit de preuve de vidange à la Ville avant le 1^{er} décembre 2022.

3.11 Taux pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Le taux de la taxe pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sera tel qu'indiqué à l'**annexe « F »**, à tout propriétaire d'un système UV.

SECTION II

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION

Les dépenses liées aux opérations des services de l'eau potable, de l'eau brute, des eaux usées et de la protection en incendie, pour tous les immeubles desservis du parc industriel, seront réparties selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 - TARIFS POUR LES OPÉRATIONS DU SERVICE DES EAUX

Les tarifs liés aux opérations du service des eaux, à savoir l'eau potable, l'eau brute et les eaux usées, sont les suivants :

Eau potable *	:	2,119 \$ le m ³
Eau brute *	:	0,3476 \$ le m ³
Eaux usées *	:	1,2070 \$ le m ³

* Le tarif par mètre cube pour l'eau usée est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. La quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable et l'eau brute à moins que l'entreprise puisse prouver autrement le débit réellement rejeté à l'égout sanitaire.

ARTICLE 6 - TARIFS POUR LES FRAIS FIXES DU SERVICE DES EAUX ET DE PROTECTION EN INCENDIE

Les dépenses liées aux frais fixes du service des eaux, soit l'eau potable, l'eau brute, les eaux usées et la protection en incendie (*salaires, avantages sociaux, honoraires professionnels et autres*), incluant 25% des frais d'entretien et de réparation des équipements, seront réparties comme suit:

- La moitié des frais fixes (50%) au pourcentage de la valeur foncière de l'immeuble inscrit au rôle dans le secteur desservi, à savoir le parc industriel;
- L'autre moitié des frais fixes (50%) au pourcentage de la superficie des bâtiments inscrits au rôle pour chaque unité du secteur desservi, à savoir le parc industriel.

ARTICLE 7 - TARIF BASÉ SUR LA VALEUR FONCIÈRE – PROTECTION INCENDIE

Les dépenses liées aux frais d'opération du service de protection en incendie pour le secteur desservi, soit le parc industriel, seront tarifées à la valeur foncière du bâtiment au taux de 0,0024785 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 8 :

Nonobstant les articles 5, 6 et 7 du présent règlement, le montant de la tarification ne peut être inférieur à celui imposé en vertu de l'article 3, sous la rubrique « 3.5 - Taux de la taxe d'eau » et « 3.6 - Taux de la taxe d'égout et assainissement ».

ARTICLE 9 : ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DON LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La Ville de Coteau-du-Lac fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède de 500 000 \$.

La base d'imposition prévu au 1^{er} paragraphe fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la loi.

SECTION III

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENTS

Le paiement doit être fait selon les modalités prévues aux dispositions des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et le paiement des taxes municipales en plusieurs versements (L.R.Q., c. F2-1, r. 6.1).

10.1 Taxation foncières générales

Les taxes foncières générales ou spéciales sont payables annuellement en quatre versements égaux lorsque le total de celles-ci est égal ou supérieur à 300 \$, comme suit :

- ▶ Premier versement – le 15 mars 2023
- ▶ Deuxième versement – le 14 juin 2023
- ▶ Troisième versement – le 23 août 2023
- ▶ Quatrième versement – le 25 octobre 2023

Lorsque le total de celles-ci est inférieur à 300,00 \$ sera payable en un seul versement et exigible dans les 30 jours suivant la date du compte.

Le compte de taxes peut être acquitté par chèque, en argent comptant et par carte de débit, au comptoir ou par la poste, ainsi que par Internet ou au comptoir auprès des institutions financières participantes.

10.2 Taxation complémentaire

Dans le cas d'un supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation est payable en quatre versements égaux lorsque le total de celui-ci est supérieur à 300,00\$, comme suit :

- ▶ Premier versement – le 30^e jour de la date du compte
- ▶ Deuxième versement – le 90^e jour de la date du compte
- ▶ Troisième versement – le 150^e jour de la date du compte
- ▶ Quatrième versement – le 210^e jour de la date du compte

Lorsque le total de celles-ci est inférieur à 300,00 \$ sera payable en un seul versement et exigible dans les 30 jours suivant la date du compte.

ARTICLE 11 - COMPTE AU CRÉDIT

À moins d'avis contraire, tout crédit au compte est appliqué au prochain versement dû ou sur le solde impayé présent au compte. Sur demande, un remboursement par chèque dudit crédit peut être effectué.

ARTICLE 12 - INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Toutes taxes dues en vertu du présent règlement qui demeurent impayés à compter du 31^e jour de la date du compte ou à compter de la date d'échéance des 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} versements, s'il y a lieu du délai mentionné à l'article 9 porteront intérêt au taux de 7% annuellement.

De plus, une pénalité de 5% sera ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par une résolution du Conseil.

ARTICLE 13 - FRAIS POUR CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais de 25,00\$ s'appliquent lorsque le chèque déposé pour le paiement d'un ou des versements, est retourné par l'institution financière détentrice du compte du débiteur.

ARTICLE 14 - VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES:

Dans tous les cas de non-paiement des taxes imposées par le présent règlement dans le délai fixé pour le paiement, les articles 511 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* seront appliqués par les officiers municipaux.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 6 février 2023 et entrera en vigueur conformément à la loi.

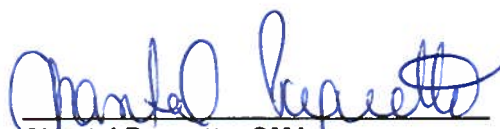
DONNÉE à Coteau-du-Lac, ce 8 février 2023.

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s) Chantal Paquette
Chantal Paquette, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 10 février 2023


Chantal Paquette, OMA
Greffière

ANNEXE A - TAUX DE RÉPARTITIONS LOCALES

Règlement 135, mod., reg.79, 79-1 et 89 Parc industriel Liséré B4 :	0,081888 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlements 246 & 246-1 Aqueduc et égout rue Dupuis	560,55 \$	Par unité d'évaluation
Règlement 247 Aqueduc chemin du Fleuve	13,93 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 249 Rues Chasle et Damis	26,44 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 253 Asphalte rue De Beaujeu Lisérés B1 Lisérés B2 Lisérés B3	8,10 \$ 9,01 \$ 3,06 \$	Le mètre linéaire (frontage) Le mètre linéaire (frontage) Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 254 Asphalte rue De Léry	8,75 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 257 Asphalte rue Arbour Ouest	160,70 \$	Par unité d'évaluation
Règlement 262-1 Asphalte rue de Gaspé	5,94 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 262-2 Éclairage rue de Gaspé	3,14 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 266 Feux de circulation route 338 et construction d'une rue	0,56585 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 268 Construction d'aqueduc, d'égout sanitaire etc.	0,25195 \$	Le 100 \$ d'évaluation
Règlement 269 Asphalte rues de Granville, Antoine- Fillion, André-Montpetit	(0,49) \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 273 Acquisition terrains - Parc industriel	0,03032 \$	Le 100 \$ d'évaluation
Règlement 277 Prolongement du boul. Dupont Lisérés B1 Lisérés B2 Lisérés B3	0,001658 \$ 0,130859 \$ 0,085187 \$	Le mètre carré (superficie) Le mètre carré (superficie) Le mètre carré (superficie)
Règlement 277 (2 ^e financement) Prolongement du boul. Dupont Lisérés B1 Lisérés B2 Lisérés B3	0,001375 \$ 0,108580 \$ 0,070684 \$	Le mètre carré (superficie) Le mètre carré (superficie) Le mètre carré (superficie)
Règlement 282 Travaux usine de filtration - Parc industriel	0,00069 \$	Le 100 \$ d'évaluation
Règlement 283 Asphalte rue de Beaujeu	18,54 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 284 Asphalte rue Bruneau-Sauvé	35,55 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 285 Asphalte rue de Saveuse	21,01 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 290 Asphalte rue des Sittelles	872,72 \$	Par unité d'évaluation
Règlement 295 Asphalte rue de Saveuse	16,59 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 296 et 296-1 Asphalte Rues Germain-Méthot et Louis-Adam	11,62 \$ 2,14 \$	Le mètre linéaire (frontage) Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 309 Aqueduc nord autoroute 20	0,0835 \$ 0,12488 \$	Le 100 \$ d'évaluation Le mètre carré (superficie)
Règlement 315 Asphalte rue Jacques-Poupart	18,83 \$	Le mètre linéaire (frontage)
Règlement 327 Asphalte rue Guy-Lauzon	0,055951 \$	Le mètre carré (superficie)
Règlement 329 Asphalte rue Gaetan-Guérin	12,919 \$	le mètre linéaire (frontage)
Règlement 337 Pavage parc Industriel	Bassin 2 = 0.0185 Bassin 3 = 0.0146	Le 100 \$ d'évaluation Le 100 \$ d'évaluation

ANNEXE B - TAUX DE LA TAXE D'AQUEDUC

Classe 1 :		193 \$
• Chaque logement vacant ou habité		
Classe 2 :		311 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Accessoires automobiles • Antiquité • Boutique diverse • Bureaux • Centre d'amaigrissement • Clinique médicale • Couture • Dépanneur • Ébénisterie • École de musique et autre • Imprimerie • Lettrage/enseigne • Local vacant 	<ul style="list-style-type: none"> • Location pédalos • Location vidéo • Manufacture d'auvents • Paramédicaux • Plomberie • Poste d'essence • Réparation d'appareils ménagers • Salon de bronzage • Salon d'esthétique • Salon funéraire • Vente de matériaux de construction • Vétérinaire • Vitrierie 	
Classe 2a :		377 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier mécanique • Chocolaterie • Confiserie • Crèmerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Fleuriste • Réparation de carrosserie automobile • Soudure 	
Classe 3 :		460 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse et pêche avec appât vivant • Concessionnaire automobile • Dentiste • Entreposage et réparation de bateaux • Fruits et légumes 	<ul style="list-style-type: none"> • Location auto • Salon de coiffure • Sites récréatifs et/ou touristiques • Sucrerie • Toilettage d'animaux • Vente de piscine 	
Classe 4 :		551 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Boucherie • Boulangerie • Buanderie • Café/Bistro • Centre d'hydrothérapie • Garderie (10 à 25 enfants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Institution financière • Nettoyeur • Pâtisserie • Pharmacie • Restaurant • Salle de réception 	
Classe 5 :		662 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Conditionnement physique • Entreprise de transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (26 à 40 enfants) 	
Classe 6		795 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (41 enfants et plus) • Lave-auto • Pépinière 	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin à grande surface • Marché d'alimentation • Usine de béton 	
Maison d'accueil:		
• 5 chambres		388 \$
• 9 chambres		452 \$
• 48 chambres		1063 \$
• 60 chambres		1101 \$
Motels et Hôtels		850 \$
Camping		5 717 \$
Spa		12 \$
Piscine hors-terre		23 \$
Piscine creusée		31 \$

ANNEXE C - TAUX DE LA TAXE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT

Classe 1 :		Égout 54 \$ Assainissement 140 \$ 194 \$
• Chaque logement vacant ou habité		
Classe 2 :		Égout 87 \$ Assainissement 226 \$ 313 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Accessoires automobiles • Antiquité • Boutique diverse • Bureaux • Centre d'amaigrissement • Clinique médicale • Couture • Dépanneur • Ébénisterie • École de musique et autre • Imprimerie • Lettrage/enseigne • Local vacant • Location pédalos • Location vidéo 	<ul style="list-style-type: none"> • Manufacture d'auvents • Paramédicaux • Plomberie • Poste d'essence • Réparation d'appareils ménagers • Salon de bronzage • Salon d'esthétique • Salon funéraire • Vente de matériaux de construction • Vétérinaire • Vitrierie 	
Classe 2a :		Égout 108 \$ Assainissement 273 \$ 381 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier mécanique • Chocolaterie • Confiserie • Crèmerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Fleuriste • Réparation de carrosserie automobile • Soudure 	
Classe 3 :		Égout 132 \$ Assainissement 335 \$ 467 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse et pêche avec appât vivant • Concessionnaire automobile • Dentiste • Entreposage et réparation de bateaux • Fruits et légumes 	<ul style="list-style-type: none"> • Location d'autos • Salon de coiffure • Sites récréatifs et/ou touristiques • Sucrierie • Toilettage d'animaux • Vente de piscine 	
Classe 4 :		Égout 159 \$ Assainissement 335 \$ 561 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Bar • Boucherie • Boulangerie • Buanderie • Café/Bistro • Centre d'hydrothérapie • Garderie (10 à 25 enfants) • Institution financière 	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyeur • Pâtisserie • Pharmacie • Restaurant • Salle de réception 	
Classe 5 :		Égout 190 \$ Assainissement 484 \$ 674 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Conditionnement physique • Entreprise de transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (26 à 40 enfants) 	
Classe 6 :		Égout 228 \$ Assainissement 578 \$ 806 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Garderie (41 enfants et plus) • Lave-auto • Pépinière 	<ul style="list-style-type: none"> • Magasin à grande surface • Marché d'alimentation • Usine de béton 	
Maison d'accueil:		
<ul style="list-style-type: none"> • 9 chambres • 48 chambres • 60 chambres 		Égout 193 \$ Assainissement 395 \$ Égout 651 \$ Assainissement 1133 \$ Égout 987 \$ Assainissement 1602 \$
Motels & hôtels:		Égout 424 \$ Assainissement 808 \$ 1232 \$
Camping		Égout 1690 \$ Assainissement 3571 \$ 5261 \$

ANNEXE D - TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	114,50 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 2 : Garderie en milieu familial (9 enfants et moins)	114,50 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 3 : Résidentiel bigénérationnelle	114,50 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 4 : Usage commercial en milieu résidentiel	114,50 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 5 : Immeubles non-résidentiels et immeubles en milieu agricole	114,50 \$
• Par contenant, maximum de quatre contenants	

ANNEXE D - TAUX DE LA TAXE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	76 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 2 : Garderie en milieu familial (9 enfants et moins)	76 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 3 : Résidentiel bigénérationnelle	76 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 4 : Usage commercial en milieu résidentiel	76 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 5 : Immeubles non-résidentiels et immeubles en milieu agricole	76 \$
• Par contenant, maximum de quatre contenants	
Classe 6 : Résidentiel / Immeubles à logements	1 590 \$
• Par contenant de 5 000 litres	
• Chaque logement vacant ou habité utilisant le contenant	
Classe 7 : Immeubles non-résidentiels et immeubles en milieu agricole	
• Par contenant de 3 058.22 litres	608 \$
• Par contenant de 4 587.33 litres	912 \$
• Par contenant de 6 116.44 litres	1 216 \$

ANNEXE D - TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	54,50 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 2 : Garderie en milieu familial (9 enfants et moins)	54,50 \$
• Chaque logement vacant ou habité	
Classe 3 : Résidentiel bigénérationnelle	54,50 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 4 : Usage commercial en milieu résidentiel	54,50 \$
• Par contenant, maximum de deux contenants	
Classe 5 : Immeubles non-résidentiels, et immeubles en milieu agricole	54,50 \$
• Par contenant, maximum de quatre contenants	

ANNEXE E - TAUX DE LA TAXE DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements	106 \$
• Par immeuble	
Classe 2 : Garderie en milieu familial	106 \$
• Par immeuble	
Classe 3 : Immeubles non-résidentiels	106 \$
• Par immeuble	

ANNEXE F - TAUX DE LA TAXE POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

FABRICANT BIONEST :	<p>Modèles SA-3D à SA-6D : 277,62 \$ (+ taxes) par visite</p> <p>Modèles SA-6C27D et SA-6C32D : 359,71 \$ (+ taxes) par visite</p>
FABRICANT PREMIER TECH:	<p>Modèle EDPUV1: 179,70 \$ (1 visite nouvelle installation) +taxes</p> <p>Modèle EDPUV2: 579,96 \$ (2 visites) +taxes</p> <p>Modèle BILF01: 107,38 \$ (1 visite scarification) +taxes</p> <p>Modèle BEUV1 179,70 \$ (1 visite nouvelle installation) +taxes</p> <p>Modèle BEUV2: 574,58 \$ (2 visites avec scarification) +taxes</p> <p>Modèle BUV2: 447,62 \$ (2 visites sans scarification) +taxes</p>
FABRICANT DBO EXPERT	<p>Modèle TT : 252,23 \$ (+ taxes) par visite</p>

